

Département de la Moselle

Commune de Volmerange-les-Mines

Conclusions et Avis du Commissaire Enquêteur

Enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » (PPRNmt)

de la commune de Volmerange-les-Mines

Références

Arrêté préfectoral 2021-DDT-SRECC-UPR N° 10 du 13 août 2021 prescrivant le plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvements de terrain » (PPRNmt) partiel sur le ban communal de Volmerange-les-Mines ;

Arrêté préfectoral 2021-DDT-SRECC-UPR N° 16 du 5 novembre 2021 portant application immédiate du plan de prévention des risques naturels prévisibles « mouvements de terrain » (PPRNmt) partiel sur le ban communal de Volmerange-les-Mines ;

Décision n° F-044-19-P-00116 du 30 décembre 2019 de l'Autorité environnementale exemptant le projet d'élaboration du plan de prévention des risques de mouvement de terrain sur la commune de Volmerange-les-Mines de l'évaluation environnementale ;

Proposition de mise à l'enquête publique adressée le 1^{er} mars 2023 à M. le préfet de la Moselle par Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle, service risques énergie construction circulation – urbanisme et prévention des risques ;

Décision N° E23000028/67 du 10 mars 2023 prise par le tribunal administratif de Strasbourg désignant Monsieur François Kiffer en qualité de commissaire enquêteur ;

Arrêté préfectoral N° 2023-DCAT-BEPE-75 du 27 mars 2023 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels « mouvements de terrain » de la commune de Volmerange-les-Mines.

Durée de l'enquête

Du 9 mai au 9 juin 2023

Commissaire Enquêteur

François KIFFER

SOMMAIRE des CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUETEUR

GLOSSAIRE

LE PROJET SOUMIS A ENQUETE

La commune de Volmerange -les-Mines
Objet de l'enquête publique
Objectifs et élaboration du PPRNmt

CHAPITRE 1 : ELEMENTS DE MOTIVATION RETENUS PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

- 1.1 La publicité de l'enquête publique
- 1.2 L'accès au dossier, au registre et les permanences
- 1.3 La concertation avec la population, les avis des collectivités, des services intéressés, des autres personnes et instances
- 1.4 Les observations du public, le procès-verbal de synthèse, le mémoire en réponse
- 1.5 Synthèse des appréciations

CHAPITRE 2 : CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- 2.1 Conclusions
- 2.2 Avis

GLOSSAIRE

- Ae : Autorité environnementale
- BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières
- CCCE : Communauté de Communes de Cattenom et Environs
- DDT : Direction Départementale des Territoires
- OAP : Orientations d'Aménagement et de Programmation
- PLU : Plan Local d'Urbanisme
- PPA : Personnes Publiques Associées
- PPRNmt : Plan de Prévention des Risques Naturels « mouvements de terrains »

LE PROJET SOUMIS A ENQUETE

LA COMMUNE DE VOLMERANGE-LES-MINES

La commune de Volmerange-les-Mines, d'une superficie de 13 km² environ, comptait en 2016 une population de 2170 habitants, en augmentation de 6,2 % par rapport à 2007.

Frontalière du Grand-Duché de Luxembourg, Volmerange-les-Mines fait l'objet d'une forte pression immobilière en raison de l'attractivité du Luxembourg en termes d'emplois et de salaires.

OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a pour objet l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Naturels « mouvements de terrains » (PPRNmt) relatif à une zone située sur le versant Est de la commune de Volmerange-les-Mines.

Le PPRNmt a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 13 août 2021 en raison de l'identification de crevasses dans la zone concernée.

Compte tenu de l'urgence à rendre opposables des règles aux projets de construction sur ce secteur, une mise en application immédiate du projet de PPRNmt a été décidée par arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2021.

Conformément à l'article R562-8 du Code de l'environnement le projet de PPRNmt est mis à l'enquête publique.

L'arrêté préfectoral du 27 mars 2023 porte ouverture de cette enquête publique.

OBJECTIFS et ELABORATION du PPRNmt

Rappel de l'historique

En avril 2019, suite à des travaux de terrassement nécessaires à la construction d'une maison individuelle (permis de construire du 24 avril 2018) et à la réalisation d'un lotissement (permis d'aménager du 28 mai 2018), des crevasses et des zones effondrées ont été observées sur le versant Est du territoire de Volmerange-les-Mines.

Dans l'attente d'informations complémentaires, le maire de la commune a pris le 18 avril 2019 un arrêté (n°2019/27) ordonnant l'interruption des travaux.

Pour prendre en compte cette situation, la Direction Départementale des Territoires (DDT) a sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour une première mission d'expertise (Rapport BRGM RP-69112-FR-juillet 2019).

Cette mission visait à identifier les désordres, déterminer les investigations à mener, pointer les éléments pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens au droit du site concerné et à apporter les premières recommandations en matière de sécurisation.

Au vu du résultat de cette expertise, la DDT a missionné une seconde fois le BRGM afin d'évaluer l'aléa « mouvement de terrain » dans la zone exposée. (Étude BRGM de stabilité du versant Est de la commune de Volmerange-les-Mines RP-70218-FR-septembre 2020).

Les objectifs proprement dits du PPRNmt

L'élaboration par la DDT du projet de PPRNmt, appuyé sur ces expertises, a pour objectifs d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur la zone concernée, de prévoir des mesures de protection, de prévention et de sauvegarde, de permettre au Maire de statuer sur les demandes de permis de construire à venir et de constituer une servitude d'utilité publique par son annexion au PLU.

Le contenu du PPRNmt

Pour répondre à ces objectifs, le PPRNmt, a été établi dans le respect des dispositions des articles L562-1 et suivants du code de l'environnement.

Le dossier de projet de plan, comprend conformément à l'article R 562-3 de ce code :

Une note de présentation, qui intègre notamment une carte des enjeux, indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes observés et leurs conséquences possibles.

Un zonage réglementaire est réalisé à partir de la cartographie des aléas mouvements de terrains identifiés par l'étude BRGM et à partir de l'analyse des enjeux.

Le territoire de la commune a été divisé en deux catégories de zones réglementées :

- zone rouge (aléa faible et moyen en zone non urbanisée) : toute nouvelle construction y est interdite sauf exception
- zone orange (aléa moyen et faible en zone urbanisée*) : sous réserve de soumettre les projets à une étude géotechnique, les constructions et l'implantation de nouvelles activités peuvent y être autorisées.

** Les terrains où un projet de construction ou d'aménagement a été autorisé sont inclus dans la zone urbanisée*

Un Règlement qui est élaboré en prenant en compte les recommandations du BRGM.

Ce document a pour objet d'émettre les mesures de protection et de prévention du risque sachant que le risque est le résultat du croisement entre l'aléa et les enjeux identifiés sur la commune.

CHAP.1 - ELEMENTS DE MOTIVATION RETENUS PAR LE CE

1.1 La publicité de l'enquête publique

Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête et de son organisation conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté de M. le Préfet de la Moselle du 27/03/2023.

Les multiples affichages, articles de presse, lettre d'information municipale mensuelle, les sites internet de la Préfecture et de la commune permettaient à la population d'être correctement informée de la réalisation de l'enquête publique.

Le Commissaire Enquêteur constate que l'information réglementaire et extra réglementaire a été suffisante.

1.2 L'accès au dossier, aux registres et les permanences

L'enquête publique s'est déroulée du 09/05/2023 au 09/06/2023.

Le dossier qui était complet a été tenu à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête sous format papier et sous format électronique.

Le registre d'enquête publique sous format papier permettant de recueillir les observations a été mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête à la Mairie de Volmerange-les-Mines.

Les observations pouvaient également être reçues par courrier adressées ou déposées à la Mairie de Volmerange-les-Mines à l'attention du Commissaire Enquêteur

ou transmises par courriel à l'adresse suivante : pref-consultations-thionville@moselle.gouv.fr

Les permanences : Le Commissaire Enquêteur a tenu en Mairie quatre permanences de deux heures chacune. Celles-ci ont été organisées à différents moments de la journée.

Le Commissaire Enquêteur constate que le dossier tenu à la disposition du public était complet, que les 32 jours d'enquête et les 4 permanences donnaient au public la possibilité de s'informer et de s'exprimer.

Le public disposait durant toute l'enquête de plusieurs voies d'accès au dossier ainsi que de différentes possibilités d'expression par le registre, par les courriers et les courriels.

L'ensemble de ces moyens permettait au public de faire part de ses observations, propositions ou contre-propositions.

1.3 La concertation avec la population, les avis des collectivités, des services intéressés, des autres personnes et instances

La Commune et la Communauté de Communes de Cattenom et Environs (CCCE) ont été associées conformément à l'Arrêté Préfectoral du 13 août 2021 à la procédure d'élaboration du PPRNmt, au cours d'une réunion de présentation du projet en mairie de Volmerange-les-Mines le 6 septembre 2022.

Durant la phase de concertation avec la population qui s'est déroulée du 24 octobre au 25 novembre 2022, aucune remarque n'a été inscrite dans le cahier mis à la disposition du public.

La Commune de Volmerange-les-Mines, les chambres consulaires, services intéressés et autres instances ont été consultés le 9 décembre 2022 et invités à faire connaître leurs avis quant au projet de PPRNmt. Les avis exprimés explicitement ou implicitement par les instances consultées sont tous favorables.

Par délibération du 23 janvier 2023, la Commune de Volmerange-les-Mines a exprimé un avis favorable au projet de PPRNmt.

M. le Maire de la Commune, entendu le 28 avril 2023 par le commissaire enquêteur, exprime lui aussi un avis favorable.

La Communauté de Commune de Cattenom et Environs (CCCE) qui avait été rendue destinataire du projet de PPRNmt à titre informatif a fait part de quelques observations.

Par ailleurs après examen au cas par cas, **l'Autorité Environnementale** avait décidé le 30 décembre 2019 de ne pas soumettre le projet de PPRNmt à évaluation environnementale.

1.4 Les Observations du public, le procès-verbal de synthèse, le mémoire en réponse

Observations du public :

15 personnes ont consulté le dossier sur le site Internet de la Préfecture.

3 personnes se sont présentées auprès du Commissaire Enquêteur durant ses permanences pour obtenir des informations relatives au PPRNmt.

1 courrier adressé au commissaire enquêteur a été annexé au registre papier.

Le procès-verbal de synthèse

Tenant compte des observations émanant du public, le Commissaire Enquêteur a établi un Procès-Verbal de synthèse par lequel il expose également ses propres observations.

Le procès-verbal de synthèse a été remis et commenté à la DDT (représentée par MM. César, Chef d'Unité, Messaadia et Coignard) le 16/06/2023, soit dans les huit jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le mémoire en réponse

La DDT, responsable du projet, a transmis son mémoire en réponse par voie électronique le 30/06/2023.

Les instances consultées ont toutes émis un avis favorable.

Le public n'a manifesté que peu d'intérêt pour le projet de PPRNmt ainsi qu'en témoigne le faible nombre d'observations exprimées. Le public n'a exprimé aucune opposition au projet.

La DDT a produit un mémoire en réponse au PV de synthèse présenté par le Commissaire Enquêteur.

1.5 Synthèse des appréciations

Pour réaliser le Procès-Verbal de synthèse les observations recueillies au cours de l'enquête ont été présentées en trois thèmes :

- **Périmètre du PPRNmt** : Le public qui s'est exprimé a souhaité prendre connaissance du périmètre exact du projet de PPRNmt et savoir s'il est envisagé à terme d'élaborer un PPRNmt couvrant l'ensemble de la commune.
- **Le règlement** : après avoir pris connaissance de l'étude du BRGM et examiné le règlement, le commissaire enquêteur a exposé une question quant à la prise en compte de l'une des recommandations du BRGM par le règlement (le principe des forages de contrôle n'y étant pas repris).
Après avoir entendu la CCCE, le commissaire enquêteur a pris note d'observations formulées à propos de quelques erreurs d'écriture, et a demandé des précisions quant à la lecture des articles 3.1.2 et 3.2.2 du règlement.
- **Glossaire du règlement** : le commissaire enquêteur a demandé d'y ajouter les définitions des termes « enjeux » et « vulnérabilité ».

Par l'examen du détail du projet, compte tenu des éléments recueillis au cours de l'enquête, des avis exprimés par les collectivités, les services intéressés et autres instances, et au vu du mémoire produit par la DDT en réponse au Procès-Verbal de synthèse, le Commissaire Enquêteur a construit ses motivations.

CHAP.2 - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2.1 CONCLUSIONS

Après avoir examiné les pièces constitutives du dossier ;

Après avoir visité les lieux ;

Après avoir pris connaissance des avis des collectivités, des services concernés et des autres instances consultées ainsi que de la décision de l'Ae de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRNmt ;

Après avoir constaté l'information de la mise à l'enquête du projet par les affichages à la Mairie, sur les bâtiments communaux et dans différents quartiers de la commune, ainsi que par les publications dans la presse et les sites Internet de la Préfecture et de la Commune. Après avoir constaté en outre que le public a été informé par la lettre d'information mensuelle déposée dans toutes les boîtes à lettre de la commune ;

Après avoir vérifié la complétude du dossier mis à disposition du public à la Mairie sous forme papier et sous forme numérique sur le site Internet de la Préfecture ;

Après avoir veillé à la mise à disposition du registre d'enquête sous forme papier et constaté que les observations du public pouvaient être également exprimées par courrier et courriel ;

Après avoir tenu quatre permanences à la Mairie de Volmerange-les-Mines ;

Après avoir rencontré la DDT et **entendu** la CCCE (service instructeur) par téléphone ;

Après avoir entendu le Maire de la Commune de Volmerange -les-Mines ;

Après avoir rédigé, remis et commenté un procès-verbal de synthèse de l'Enquête Publique à la DDT de Moselle le 16 juin 2023 ;

Après avoir pris connaissance du mémoire, remis le 30 juin 2023 par la DDT, en réponse à ce PV de synthèse ;

Le commissaire enquêteur constate

Sur le dossier :

- le dossier de projet de PPRNmt de Volmerange-les-Mines présenté au public est **complet** au regard des dispositions réglementaires applicables ;
- l'Ae, après examen au cas par cas, a décidé le 30/12/2019, de **ne pas soumettre à évaluation environnementale** le projet de PPRNmt de Volmerange-les-Mines ;
- les collectivités, services intéressés et autres instances, ont **tous exprimé un avis favorable** (explicite ou implicite). Les avis exprimés explicitement étaient joints au dossier présenté au public ;

Sur les observations du public

- le public disposait durant toute l'enquête de plusieurs voies d'accès au dossier sous ses différents formats papier et électronique ;
- le public a pu exprimer ses observations, propositions ou contre-propositions par le registre d'enquête, par courrier et courriel ;
- le public n'a exprimé aucune opposition au projet.

Sur le projet lui-même :

Le projet de PPRNmt vise assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. A cet effet il est établi :

- **une note de présentation** indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes observés et leurs conséquences possibles
- **un plan de zonage réglementaire qui est élaboré** à partir de la cartographie des aléas mouvements de terrains déterminés par l'étude BRGM et de l'analyse des enjeux. Ainsi, le territoire exposé a été divisé en deux catégories de zones réglementées (zone rouge non urbanisée, déclarée inconstructible et zone orange urbanisée, constructible sous prescriptions).
- **un règlement** écrit qui émet des mesures de protection, de prévention et fixe, pour les zones à risque, les dispositions applicables aux biens et activités existants, aux nouveaux projets, à l'exécution de travaux et activités et précise les règles à prendre en compte par les habitants et la Mairie.

Sur le déroulement de l'enquête :

- L'enquête publique a pu se dérouler **conformément aux dispositions réglementaires** applicables et à **l'Arrêté de M. le Préfet de la Moselle**.

Le Commissaire Enquêteur constate en outre :

Que la DDT a apporté les réponses au PV de synthèse :

- en rappelant le **périmètre d'application du PPRNmt** et en précisant que, suite à une nouvelle étude en cours, la DDT engagera la révision de ce plan afin d'intégrer les nouvelles connaissances sur le ban communal (limite de 500 m autour de la zone urbanisée) et afin de réglementer le cas échéant, les zones d'aléas identifiées ;
- en incluant **dans le glossaire du Règlement** la définition des termes « enjeux » et « vulnérabilité » ;
- en corrigeant certaines erreurs d'écriture du **Règlement** et en précisant les conditions d'application des articles 3.1.2 et 3.2.2 du chapitre 3 du titre II de ce texte ;

2.2 AVIS

Etant rappelé que

- le projet n'a aucun impact sur l'environnement ;
- le PPRNmt doit répondre aux dispositions des articles L562-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le PPRNmt vise notamment à permettre au Maire de pouvoir statuer sur les demandes de permis de construire dans le périmètre concerné ;
- il appartient à la commune d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) en concertation avec le service de l'Etat en charge de la protection civile ;
- il appartient au maire de mettre en œuvre un plan d'information des habitants ;
- le PPRNmt constitue une servitude d'utilité publique à annexer au PLU qui s'impose aux projets de travaux et peut édicter des mesures à l'égard des biens existants

Etant donné qu'il apparaît dommageable que le permis de construire une maison sur la parcelle 110 a pu être accordé avant la mise en application du PPRNmt, alors que cette construction est réalisée sur l'une des zones exposées à un aléa moyen.

Etant donné cependant que les prescriptions techniques définies spécifiquement par la lettre du BRGM en date du 20 août 2020 ont été portées à la connaissance du constructeur de cette maison par la DDT et que ces prescriptions ont pu être prises en compte.

Etant donné de plus que, conformément à l'arrêté préfectoral 2021-DDT-SRECC-UPR N°16 du 5 novembre 2021, les dispositions du projet de PPRNmt, ont été rendues immédiatement applicables pour être prises en compte par les projets de constructions ou de travaux et notamment par ceux prévus sur la parcelle 148.

Etant donné que l'enquête publique a permis à l'ensemble des habitants de la commune et aux constructeurs intéressés, de prendre connaissance des règles de prévention élaborées dans le cadre du projet de PPRNmt.

Etant donné qu'en outre la DDT a apporté des réponses argumentées et complètes aux observations du public et du commissaire enquêteur.

Etant donné que sur le fond, l'approbation du PPRNmt impose des contraintes importantes pour les habitants et les constructeurs.

Etant donné cependant que ces contraintes apparaissent nécessaires sachant que l'objectif est de protéger et sécuriser les personnes et les biens et que l'élaboration du PPRNmt doit permettre de prévenir effectivement les risques générés par les fragilités du terrain

- en permettant au public d'avoir connaissance des zones à risques et des aléas ;
- en imposant de porter le risque à la connaissance des futurs acquéreurs et locataires ;
- en imposant à tout propriétaire de signaler à la Mairie l'apparition de tout mouvement de terrain afin de permettre la mise en œuvre des mesures de sécurité ;
- en imposant des études géotechniques ainsi que des règles de construction permettant d'adapter l'urbanisation dans les zones à risque.

Pour l'ensemble de ces raisons le projet de PPRNmt apparaît nécessaire même s'il doit avoir pour conséquence d'imposer des contraintes, voire de réduire la superficie constructible et notamment celle de l'OAP secteur 3 du PLU.

Etant donné que par conséquent l'objectif d'une meilleure sécurité des personnes et des biens sur la zone concernée paraît être atteint par la mise en œuvre du PPRNmt.

Le Commissaire Enquêteur constate en conclusion :

- que le projet de PPRNmt est en cohérence avec les objectifs annoncés ;
- qu'aucune opposition majeure n'a été exprimée quant à ce projet ;
- que les questions exprimées par le public visent essentiellement à savoir s'il est prévu d'élaborer un PPRNmt couvrant toute la commune ;

En conséquence, et compte tenu des précisions apportées en réponse à l'enquête publique,

le Commissaire Enquêteur émet un

AVIS FAVORABLE

au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels mouvement de terrain

Volmerange-les-Mines, le 5 juillet 2023

Le Commissaire Enquêteur



François Kiffer

